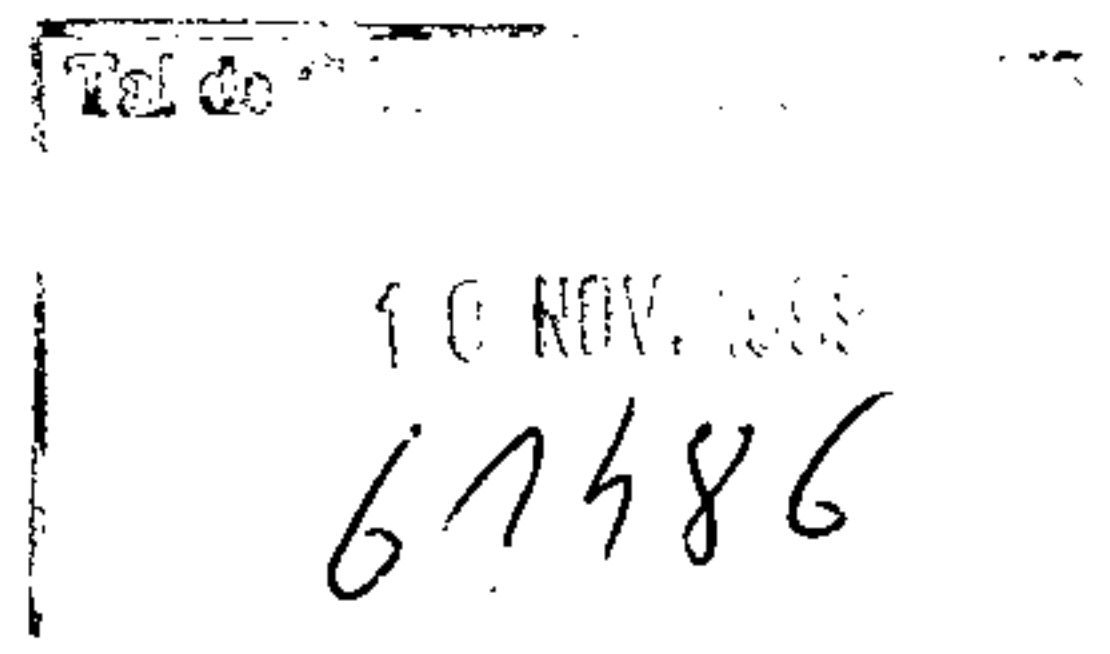


893 11 110



A.A.C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société Anonyme au Capital de 925.000 Francs
Siège Social : 10, rue de Florence – 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 351 631 460
SIRET : 351 631 460 00026
CODE A.P.E. : 7709

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Le trente juin à dix-huit heures,

Les Actionnaires de la Société A.A.C.E. se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, 10 rue de Florence à PARIS 75008. Une feuille de présence est remplie et signée par tous les Actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Guy STIEVENART, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel RIGUELLE, Président du Conseil d'Administration. Monsieur Patrick UGHETTO UGHETTERA et Monsieur Jacques VERMEILLE, les deux Actionnaires présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix tant par eux-mêmes que comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Monsieur Jean-Baptiste PONCET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des actions composant le capital.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1) Le double de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires, et l'avis de réception de la lettre adressée au Commissaire aux Comptes ;
- 2) La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- 3) L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 décembre 1998, le bilan, le compte de résultat et l'Annexe ;
- 4) Les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, et les tableaux des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices et des filiales et participations ;
- 5) Le montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- 6) La liste des actionnaires arrêtée au 14 juin 1999 ;
- 7) Les statuts de la Société.

Puis le Président déclare :

- Que les formules de procuration adressées aux Actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 mars 1967 ;
- Qu'aucun Actionnaire n'a adressé de demande de documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ;
- Que la liste des Actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée ;
- Et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :
 - a) Les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ;
 - b) Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 1998 ;
 - c) Les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices et le tableau des filiales et participations ;
 - d) Le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la Société ;
 - e) Un document mentionnant l'état civil des Administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.



- Puis il rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 et approbation desdits comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation, s'il y a lieu, desdites conventions ;
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Questions diverses.

- **ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE :**

- Mise en harmonie des statuts avec la loi n°94-679 du 8 août 1994 ;
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports réglementaires du Commissaire aux Comptes.

Le Président donne ensuite la parole aux Actionnaires. Après discussions et échanges de vues, plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes qui sont toutes adoptées :

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à son Président de ce que les dispositions concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux, ont bien été respectées, et notamment, la mise à la disposition des Actionnaires pendant les quinze jours précédant l'Assemblée, des documents soumis à son approbation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve ces rapports, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice 1998 faisant ressortir un bénéfice net de 1.064.833,43 Francs tels qu'ils ont été présentés, de même que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice 1998 de la manière suivante :

⇒ Report à nouveau antérieur	75.267,17 F.
⇒ Bénéfice net de l'exercice	1.064.833,40 F.

Bénéfice distribuable	1.140.100,57 F.
	=====

En :

⇒ Réserve facultative	800.000,00 F.
⇒ Distribution de dividende	
(22 Frs par action donnant droit à un crédit d'impôt de 11 Frs)	203.500,00 F.
⇒ Report à nouveau	136.600,57 F.

Comme ci-dessus	1.140.100,57 F.
	=====

Il est précisé, conformément à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1965, que les dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

<u>EXERCICE</u>	<u>MONTANT NET</u>	<u>CREDIT D'IMPOT</u>
1997	96 Frs	48 Frs
1996	96 Frs	48 Frs
1995	70 Frs	35 Frs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, approuve ce rapport ainsi que les conventions dont il lui a été rendu compte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les Actionnaires non intéressés, conformément aux dispositions de quorum et de majorité requises par l'article 103 de la loi précitée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux Membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du fait qu'aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 de l'article 223 quater du Code Général des Impôts n'a été supportée au cours de l'exercice par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Claude LAVANCHY, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, demeurant 104, rue des Agnelets à FREJUS (83600), pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et formalités prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la mise en harmonie des statuts avec la loi n°94-679 du 8 août 1994. Elle décide en conséquence de modifier les articles 8, 14 et 16 des statuts comme suit :

Article 8 – Composition du capital social

1. La première ligne du deuxième paragraphe rédigée comme suit :

"La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables."

est remplacée par :

"Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts-Comptables."

2. Il est rajouté à la fin de l'article 8 la rédaction suivante :

"Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les Experts-Comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil."

Article 14 – Conseil d'Administration

Il est rajouté après le premier paragraphe un deuxième paragraphe ainsi rédigé :

"La moitié au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables."



Article 16 – Président et Directeur Général

La rédaction du deuxième paragraphe est modifiée et est dorénavant rédigée comme suit :

"Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et formalités prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

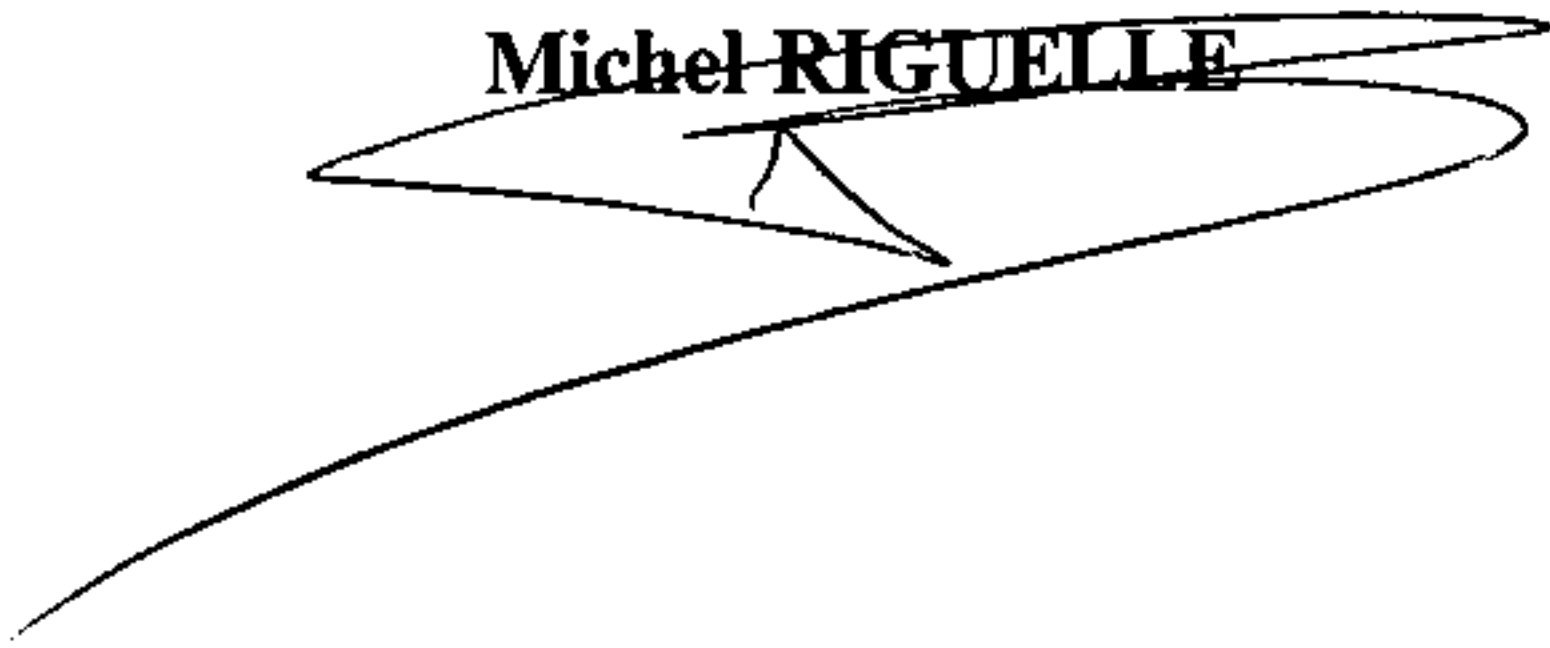
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-huit heures quarante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Fait à Paris, le 30 juin 1999

Contre signature


Michel RIGUELLE

Patrick UGHETTO UGHETTERA

Jean-Baptiste PONCET

Jacques VERMEILLE

A.A.C.E.

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

au Capital de 925.000 Francs

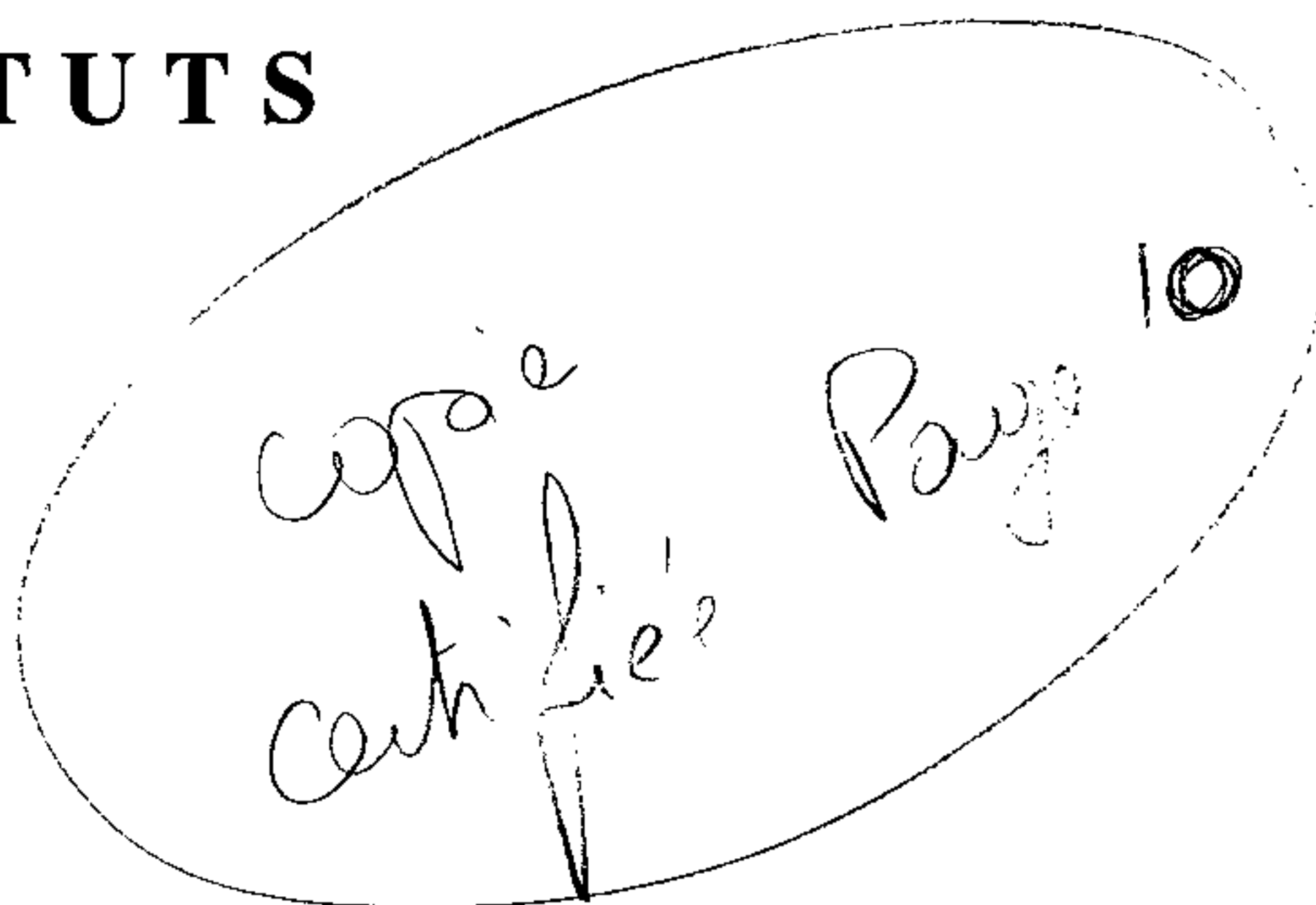
Siège Social : 10, Rue de Florence - 75008 PARIS

R.C.S. : 351 631 460

SIRET : PARIS B 351 631 00026

CODE A.P.E. : 741 C

S T A T U T S



STATUTS

Article 1 - Forme

La Société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables à l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est

« A.A.C.E. »

AUDITEURS ASSOCIES CONSULTANTS EUROPEENS

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale accompagnée de la mention "Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du montant du capital ainsi que de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, partout en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

- ❖ l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- ❖ la prise de participation dans d'autres Sociétés d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes ou dans des Sociétés à forme commerciale mais à objet civil ;
- ❖ la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La Société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet l'acquisition d'immeubles de bureaux et leur location à la Société A.A.C.E. ou à ses filiales ou l'acquisition d'immeubles d'habitation et leur location aux associés personnes physiques de la Société A.A.C.E. ou de ses filiales.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 10, Rue de Florence à PARIS 75008

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, et en tout autre lieu, en France, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports et capital social

Il est fait à la Société :

➤ apport, d'une somme de 3.700 Francs (TROIS MILLE SEPT CENTS FRANCS), correspondant à la valeur nominale de 37 actions de 100 Francs chacune, toutes de numéraire, lesdites actions souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

❖ Monsieur Michel RIGUELLE	à concurrence de	3.100 Francs
❖ Monsieur Pierre BRUNEL	à concurrence de	100 Francs
❖ Monsieur Robert CROS	à concurrence de	100 Francs
❖ Monsieur Jean-Pierre FOX	à concurrence de	100 Francs
❖ Monsieur Francis LACROIX	à concurrence de	100 Francs
❖ Monsieur Michel LESOURD	à concurrence de	100 Francs
❖ Monsieur François ROBERT	à concurrence de	<u>100 Francs</u>

TOTAL

3.700 Francs

=====

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

La somme de 3.700 Francs ci-dessus, correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque du CREDIT LYONNAIS, Agence 401 Théâtre Français, Place André Malraux à PARIS 75001, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 24 Juillet 1989.



➤ apport, par Monsieur Michel RIGUELLE, de 370 actions de la Société O.G.E.C. (ORGANISATION GESTION EXPERTISE COMPTABLE), Société anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, au capital de 251.250 Francs composé 1005 actions de valeur nominale 250 Francs chacune, dont le siège social est situé 174, Rue de Rivoli à PARIS 75001, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 682 000 781, ledit apport évalué à la somme de 921.300 Francs, et en rémunération duquel, il est attribué à Monsieur Michel RIGUELLE 9213 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de Monsieur Jacques POTDEVIN, Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 7 Juillet 1989, rapport déposé au lieu du futur siège social le 20 Juillet 1989, soit trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Les conditions et modalités de cet apport ont été établies par acte sous seing privé du 12 juillet 1989, dont une copie demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

L'ensemble des apports sus-énoncés constitue le capital social.

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent vingt cinq mille Francs (925.000 Francs).

Il est divisé en neuf mille deux cent cinquante actions d'une valeur nominale de cent Francs chacune, toutes de la même catégorie.

Il peut faire l'objet d'augmentations ou de réductions dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 7- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 - Composition du capital social

La liste des Actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.



Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des Actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Actionnaires ou Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 9 - Transmission, cession et nantissement des actions

Les actions sont transmissibles et cessibles selon les dispositions légales et réglementaires régissant les actions nominatives mais sous réserve des stipulations expresses suivantes :

- ❖ L'admission de tout nouvel Actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- ❖ En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le Conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.
- ❖ Les cessions ou transmissions d'actions entre Actionnaires sont libres sous réserve de l'application des règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.



Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 10 - Augmentation du capital social

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains Actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux Actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution respecte les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.



Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 13 - Libération des actions

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fonds portés à la connaissance des Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement selon toutes modalités qu'il fixe.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 8 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 - Conseil d'Administration

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

La moitié au moins des Administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.



Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, les Administrateurs sont nommés pour six ans.

Le nombre des membres du Conseil ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne pourra être supérieur au tiers, arrondi à l'unité supérieure, de l'effectif total. Si ce pourcentage est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel cette situation se sera présentée.

Article 15 - Attribution et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 9, 10 et 16.

Son Président ou, à défaut, son Vice-Président convoque le Conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 9, les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du ou des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à soixante quinze ans. Pour l'application de cette disposition, le Président et, éventuellement, le ou les Directeurs Généraux sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint cet âge limite. Le montant et les modalités de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux sont fixés par le Conseil d'Administration.



Article 17 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 19 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable tel que défini par la loi et les règlements est à la disposition de l'Assemblée Générale Ordinaire qui décide de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels le prélèvement interviendra.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



Article 21 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis à jour, le 30 juin 1999.

Carlijs congermus

A handwritten signature, possibly reading 'A. Carlijs', written in black ink.A long, flowing handwritten signature in black ink, extending from the middle of the page down towards the bottom left.